

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITE DE FERLAND-ET-BOILLEAU**

Règlement numéro 227-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 187-2017 et ses amendements en vigueur.

Objets :

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications diverses au règlement permis et certificat pour préciser l'application par un fonctionnaire désigné et pour amender diverses dispositions dont celles portant sur la tarification.

REGLEMENT NUMERO 227-2024

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement sur les permis et certificats (187-2017) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats au regard des objets de ce règlement ;

Attendu que les feuillets de la grille des spécifications sont modifiés pour y inclure des informations diverses notamment reliées aux dimensions des terrains.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Grégoire Girard ;

Appuyé par Caroline Chayer;

Et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 227-2024, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. APPLICATION DU REGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 1.9 est modifié pour établir que l'application du règlement sur les permis et certificats est confiée au fonctionnaire désigné et faire aussi référence à un inspecteur des bâtiments. Cet article se lira dorénavant comme suit :

1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (inspecteur des bâtiments ou inspecteur municipal). Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs fonctionnaires désignés adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au présent règlement.

3. MODIFICATION DU TERME « INSPECTEUR DES BATIMENTS » PAR CELUI DE « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » DANS L'ENSEMBLE DU REGLEMENT

Le terme « inspecteur des bâtiments » est remplacé par le terme « fonctionnaire désigné » dans l'ensemble du règlement.

4. MODIFICATION DE LA NUMEROTATION ET DU CONTENU DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est renuméroté. Les articles 3.3 et suivants sont renumérotés en conséquence.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 PORTANT SUR LA PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.2 est modifié pour faire état de la possibilité de déposer une demande en mode numérique (internet). Cet article se lira dorénavant comme suit :

4.2 PRÉSENTATION

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni par la municipalité ou en format numérique (internet), si applicable. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 PORTANT SUR LA FORME D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.3 est modifié pour faire état du nombre d'exemplaires demandés lors d'une demande de permis de construction. Cet article se lira dorénavant comme suit :

4.3 FORME DE LA DEMANDE

La demande de permis de construction doit être faite en un (1) exemplaire y compris les documents requis au présent chapitre. Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms et adresses. (Amendement 227-2024)

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4 PORTANT SUR LES INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES GÉNÉRAUX LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 est modifié en son alinéa 6 pour requérir un plan d'implantation à l'échelle dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente. Cet alinéa se lira dorénavant comme suit :

(...)

6 Un plan d'implantation à l'échelle réalisé par un arpenteur-géomètres dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, montrant clairement :

(...)

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5 PORTANT SUR UN PROJET SITUÉ DANS UNE ZONE INONDABLE

Le titre et le premier paragraphe de l'article 4.5 sont modifiés pour faire état des dispositions du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Ce titre et ce paragraphe s'énonceront dorénavant comme suit :

4.5 PROJET SITUÉ DANS UNE ZONE INONDABLE

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, toute demande de permis concernant un projet situé dans une zone inondable doit respecter le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, comprendre l'étude d'un biologiste, si

requis en plus d'un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur-géomètre contenant les informations suivantes :

(...)

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.12 PORTANT SUR LE DELAI D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.12 est modifié pour faire état du fonctionnaire désigné et pour modifier la gestion des archives reliées à un permis de construction comme suit :

4.12 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans un délai d'au plus de trente (30) jours de la date de dépôt de la demande et de tous les documents requis, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis de construction, si les conditions énoncées au présent règlement sont respectées. Dans le cas contraire, il fait connaître son refus au requérant par écrit. Dans l'un ou l'autre cas, il doit conserver un exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un permis de construction affectant une installation d'élevage, le fonctionnaire désigné émet le permis de construction dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt de la demande et de tous les documents requis, si les conditions énoncées au présent règlement sont respectées.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai. Dans un délai d'au plus quinze (15) jours de la réception du refus, le requérant peut demander une révision de la décision au fonctionnaire désigné et fournir les motifs de désaccord avec cette décision.

10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.13 EN Y RETRANCHANT L'ALINEA 5

L'article 4.13 est modifié pour éliminer l'alinéa 5 lequel est répétitif. Cet article se lira dorénavant comme suit :

4.13 CONDITIONS MINIMALES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction n'est émis à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées :

1° Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

2° Que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure

de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

- 3° Que, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation, ni aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, y compris dans le seul cas du paragraphe 1° aux résidences liées à la ferme, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, une telle résidence doit être implantée de telle sorte que l'on puisse éventuellement l'isoler sur un lot distinct, tout en respectant les marges prescrites tant pour les usages résidentiels qu'agricoles, et que son implantation n'ait pas pour conséquence de limiter l'accès à la ferme.

Les dispositions des paragraphes 1° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins de piégeage professionnel dans les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée.

Dans les territoires qui ne sont pas divisés en lots originaires, les dispositions des paragraphes 1° et 4° ne s'appliquent pas aux camps de chasse et pêche, ni aux constructions reliées à l'exploitation minière et/ou forestière ou aux constructions reliées à la villégiature.

Les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions reliées aux sous-classes d'usages suivantes, (selon la classification des usages du règlement de zonage) dont l'usage projeté ne nécessite aucun apport en eau potable et n'implique pas l'émission d'eaux usées :

- 1° Production d'énergie (I3), industrie reliée aux matières résiduelles (I4), industrie extractive (I5), captage et traitement de l'eau (I6);
- 2° Transport ferroviaire (T2), transport aérien (T3), installations et services maritime (T4), stationnement (T5), équipements de télécommunication (T7), transport d'énergie (T8);
- 3° Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur (Rc4), établissements récréatifs et touristiques de grande surface (Rc5), conservation et récréation extensive (Rc6);

4° Culture (A1), foresterie (A4), chasse et pêche (A5).

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 PORTANT SUR LA PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

L'article 5.2 est modifié pour faire état du fonctionnaire désigné et de la présentation d'un formulaire en mode numérique (internet). Cet article se lira dorénavant comme suit :

5.2 PRÉSENTATION

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné sur un formulaire fourni par la municipalité ou sur un formulaire en mode numérique (internet), si applicable, et doit être accompagnée des documents ou pièces prévues au présent chapitre.

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 PORTANT SUR LA FORME D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

L'article 5.3 est modifié pour préciser le nombre d'exemplaires requis lors d'une demande de permis de lotissement. Cet article se lira dorénavant comme suit :

5.3 FORME DE LA DEMANDE

La demande de permis de lotissement doit être faite en un (1) exemplaire y compris les documents requis au présent chapitre. Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms et adresses.

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 PORTANT SUR UN PROJET DE PLUS DE DIX (10) TERRAINS EN VUE D'UN USAGE RESIDENTIEL

Le premier paragraphe de l'article 5.5 est modifié pour préciser le nombre d'exemplaires requis d'un plan projet de lotissement lors d'une demande de permis de lotissement. Ce paragraphe se lira dorénavant comme suit :

5.5 PROJET DE LOTISSEMENT DE PLUS DE DIX (10) TERRAINS EN VUE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL OU COMPRENANT UNE VOIE DE CIRCULATION OU PROJET DE LOTISSEMENT IMPLIQUANT D'AUTRES USAGES PRINCIPAUX

Toute demande de permis de lotissement, pour un projet créant plus de dix (10) terrains en vue d'un usage résidentiel ou comprenant une rue, ruelle, voie piétonne ou cyclable ou place publique ou pour un projet impliquant d'autres

usages principaux, doit être accompagnée d'un plan-projet de lotissement, effectué par un arpenteur-géomètre en une copie numérique au format original et PDF, exécuté à une échelle d'au moins 1:2000 et montrant :

14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 PORTANT SUR L'EMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.1 est modifié par l'ajout des alinéas 25 et 26. Cet article se lira dorénavant comme suit :

6.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour quiconque procède :

- 1° Au changement d'usage ou de destination d'un immeuble ;
- 2° À des travaux nécessitant l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou des remblais ou déblais impliquant un volume supérieur à cinquante mètres cubes (50 m³), sauf dans les cas où ces travaux sont liés à la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiment pour lequel un permis de construction a déjà été émis ;
- 3° À l'exploitation de toute gravière, sablière, carrière ou tourbière ;
- 4° À tout déboisement ou abattage d'arbres sur le territoire municipal affectant :
 - a) Soit un territoire touchant en tout ou en partie une zone résidentielle, publique, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés, de même que les aires de protection de ces zones identifiées au règlement de zonage et les aires situées à moins de 70 mètres d'une voie publique ou à moins de 70 m d'une voie privée desservant une ou plusieurs résidences occupées en permanence ;
 - b) Soit des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de quatre (4) hectares et plus d'un seul tenant ou sur un volume de bois supérieur à trois cents mètres cubes (300 m³). Tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant ;
 - c) Soit la construction d'un chemin forestier impliquant que soit construite une liaison avec un chemin public ;
 - d) Soit l'exécution de travaux de drainage dont l'exutoire direct est un lac ou cours d'eau.

- e) Tous les travaux autres que ceux précisés précédemment, tels que requis pour l'entretien d'une plantation, le débroussaillage ou une éclaircie pré commerciale ne requièrent pas de certificat d'autorisation.
- 5° Au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction ;
 - 6° À la démolition d'un bâtiment ou d'une construction ;
 - 7° À la construction, l'installation, la modification ou le déplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ;
 - 8° À la mise en place d'une piscine, d'un bain tourbillons (spa) extérieur ou d'un bassin d'eau à caractère paysager tel que défini au règlement de zonage ;
 - 9° Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux touchant les rives et/ou le littoral ;
 - 10° Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux situés dans une plaine inondable ;
 - 11° Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux situés dans une zone à risque de mouvement de sol ;
 - 12° À l'exercice d'un usage temporaire, à l'exception des abris d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour les usages résidentiels, ainsi que les clôtures à neige ;
 - 13° À l'exercice d'un usage secondaire ;
 - 14° À l'exploitation d'une ferme ;
 - 15° À l'exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre ;
 - 16° À la construction, l'installation ou la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
 - 17° À l'exploitation d'une scierie de service ;
 - 18° À l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines autre que municipal ;
 - 19° À la construction, la mise en place, la réparation, la modification, le remplacement, la reconstruction ou l'agrandissement ou au déplacement d'une installation septique ;
 - 20° À la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage ;
 - 21° À l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ;
 - 22° À la mise en place d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine ;
 - 23° À la mise en place d'un ponceau ;
 - 24° À l'implantation, au remplacement et au démantèlement d'une éolienne ;
 - 25° À l'installation et/ou l'usage de conteneur intermodaux.

26° À tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage.

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 POUR PRECISER LA PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.2 est modifiée pour préciser l'utilisation possible d'un formulaire numérique (internet). Cet article se lira dorénavant comme suit :

6.2 PRÉSENTATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné sur un formulaire fourni par la municipalité ou un formulaire numérique (internet), si applicable. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre.

16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 POUR PRECISER LA FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.3 est modifiée pour préciser l'utilisation possible d'un formulaire numérique (internet). Cet article se lira dorénavant comme suit :

6.3 FORME DE LA DEMANDE

La demande de certificat d'autorisation doit être faite en un (1) exemplaire Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms et adresses.

Dans le cas d'une demande de certificat ayant trait à une sablière, une gravière, une carrière ou une tourbière, la demande de certificat d'autorisation doit être faite par le propriétaire du terrain concerné et dans le cas où l'exploitation des lieux était faite par une personne autre que le propriétaire du terrain, la demande doit être faite conjointement par le propriétaire et l'exploitant des lieux.

17. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14 PORTANT SUR LES CONSTRUCTIONS. OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE ZONE A RISQUE D'INONDATION

Le premier paragraphe de l'article 6.14 est modifié pour prévoir les cartes de zones à risque d'inondation élaborées par le Gouvernement. De plus le 3^e alinéa de cet article est modifié compte tenu du régime transitoire de gestion des rives, du littoral et des zones inondables. Cet article s'énoncera dorénavant comme suit

6.14 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Toute demande de certificat d'autorisation relative aux travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ou de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais à l'intérieur des zones connues à risque d'inondation au règlement de zonage ou identifiées sur un plan officiel provenant d'une source gouvernementale ou de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description des travaux ou ouvrages projetés ;
2. Un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur-géomètre et un rapport effectué par un biologiste et devant contenir les informations suivantes :
 - a) Les limites du terrain ;
 - b) La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu ;
 - c) Le tracé des limites de la zone inondables, soit de la zone de grand courant (vicennale) et de la zone de faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés ;
 - d) La ligne des hautes eaux ;
 - e) La bande riveraine ;
 - f) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les ouvrages de captage des eaux souterraines et les installations septiques, s'il y a lieu ;
 - g) Les rues et voies de circulation existantes.
3. Tout autre élément, information ou document requis par le fonctionnaire désigné pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables, dont notamment *règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.*

18. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.18 AYANT TRAIT A L'EXPLOITATION D'UN GITE TOURISTIQUE OU D'UNE TABLE CHAMPETRE

L'article 6.18 est modifié en ses alinéas référant au règlement sur les usages conditionnels pour y ajouter le terme « si applicable ». Cet article se lira dorénavant comme suit :

6.18 EXPLOITATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE OU D'UNE TABLE CHAMPÊTRE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'un gîte touristique doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'usage projeté ;
2. Le nombre de chambres offertes en hébergement ;
3. Une copie des permis et certificats requis, s'il y a lieu, en vertu de la Loi sur établissements d'hébergement touristique du Québec ;
4. Une description des équipements de sécurité proposés (extincteurs, avertisseurs de fumée et leur localisation) ;
5. Un plan illustrant l'affiche, ses dimensions, son graphisme, de même que son support et sa localisation sur le site ;
6. Un plan illustrant la localisation du stationnement et identifiant le nombre de cases proposées ;
7. Les informations afférentes au règlement sur les usages conditionnels, si applicable ;
8. Tout autre élément, information ou document requis par le fonctionnaire désigné pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'une table champêtre doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Les éléments énoncés au premier alinéa pour les gîtes touristiques, en les adaptant ;
2. Le nombre de places (capacité d'accueil) ;

3. Les composantes prévues au règlement sur les usages conditionnels, si applicable ;
4. Tout autre élément, information ou document requis par le fonctionnaire désigné pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

19. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.29 AYANT TRAIT A D'AUTRES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET USAGES

L'article 6.29 portant sur les demandes de certificats d'autorisation pour d'autres ouvrages, constructions ou usages est modifié en son premier paragraphe pour préciser que le certificat peut être requis au présent règlement ou au règlement de zonage. Cet article se lire donc comme suit :

6.29 AUTRE OUVRAGE, CONSTRUCTION OU USAGE

Toute demande de certificat d'autorisation relative à tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation dans ce règlement ou au règlement de zonage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Une description de l'ouvrage, de la construction ou de l'usage projeté ;
2. Une description de la relation de l'ouvrage, de la construction ou de l'usage avec le voisinage ;
3. Tout autre élément, information ou document requis par le fonctionnaire désigné pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

20. MODIFICATION DES ARTICLES 8.4 A 8.9 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les articles 8.4 à 8.9 portants sur la tarification des permis et certificats sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SECTION II TARIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

8.4 USAGES RÉSIDENTIELS

La tarification pour la classe d'usages résidentiels est la suivante :

1. Nouveau bâtiment principal : premier logement : 500\$ + 100\$ par logement additionnel ;
2. Réparation, rénovation, restauration, agrandissement et transformation d'un bâtiment principal, à l'exclusion des travaux d'entretien courant : 100\$ pour le premier 5000 \$ et 10\$ par tranche de 1000\$ supplémentaire, maximum 100\$.

Dans le cas d'un renouvellement d'une demande, en deçà d'un an d'une première demande, si la demande est conforme à la première demande et si le tarif de la première demande a été défrayé, la tarification de la seconde demande est établie à 50 % de celle énoncée au présent article.

Dans le cas où le permis est émis après le début des travaux, une majoration de 100\$ s'ajoute au tarif régulier.

8.5 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS PERMANENTS OU TEMPORAIRES

- 1° 0 \$ à 5 000 \$ = 50 \$
- 2° 5 000 \$ à 500 000 \$ = 50 \$ + 3 \$ par 1 000 \$
- 3° 500 000 \$ à 2 000 000 \$ = 1 535 \$ + 2 \$ par 1 000 \$
- 4° 2 000 000 \$ à 10 000 000 \$ = 4 535 \$ + 1 \$ par 1 000 \$
- 5° 10 000 000 \$ et plus = 12 535 \$ + 0,25 \$ par 1 000 \$

Dans le cas d'un renouvellement d'une demande, en deçà d'un an d'une première demande, si la demande est conforme à la première demande et si le tarif de la première demande a été défrayé, la tarification de la seconde demande est établie à 50% de celle énoncée au présent article.

Dans le cas où le permis est émis après le début des travaux, une majoration de 100\$ s'ajoute au tarif régulier.

8.6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La tarification pour les bâtiments et constructions accessoires de toutes les classes d'usages est la suivante :

1. Nouveau bâtiment ou nouvelle construction : 50 \$ premier 5000\$ et 5 \$ par 1000\$ supplémentaire maximum 100\$

2. Réparation, rénovation, restauration, agrandissement et transformation : 50\$ premier 5000\$ et 5\$ par 1000\$ supplémentaire max 100\$

Dans le cas où le permis est émis après le début des travaux, une majoration de 100\$ s'ajoute au tarif régulier.

SECTION III TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

8.7 TARIFICATION

La tarification pour un permis de lotissement est de :100\$ pour le premier lot et 50\$ par lot additionnel

SECTION IV TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

8.8 TARIFICATION

La tarification pour les certificats d'autorisation est établie comme suit :

- 1° Changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 50\$
- 2° Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricole : 50 \$
- 3° Exploitation de carrière, gravière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type: 100 \$ dans le cas de la première demande de certificat d'autorisation, 50 \$ pour les années subséquentes et pour chaque terrain où est pratiquée une telle activité extractive; une garantie est aussi exigée (voir article 6.7 du présent règlement);
- 4° Déboisement ou abattage d'arbres : 25\$
- 5° Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction : 50 \$ en sus du tarif de tout autre permis ou certificat nécessaire en vue notamment de la réparation, la modification ou la restauration dudit bâtiment ou de ladite construction. De plus, la garantie énoncée à l'article 6.9 du présent règlement doit être déposée ;
- 6° Démolition d'un bâtiment :
 - a) Bâtiment destiné à un usage principal : 50\$
 - b) Bâtiment destiné à un usage accessoire : 50\$

- 7° Construction, installation, modification ou déplacement d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame : 30 \$;
- 8° Piscine hors terre ou creusée, bain tourbillon (spa) extérieur et bassin d'eau à caractère paysager : 50\$
- 9° Constructions, travaux ou ouvrages touchant les rives ou le littoral 75\$ en sus du tarif pour tout autre permis ou certificat nécessaire ;
- 10° Constructions, travaux ou ouvrages dans une zone à risque de mouvement du sol ou d'inondation : 75\$ en sus du tarif pour tout autre permis ou certificat nécessaire ;
- 11° Usage secondaire : 30 \$ dans le cas d'un usage résidentiel, 50 \$ dans les autres cas ;
- 12° Usage temporaire : 30 \$;
- 13° Gîte touristique ou table champêtre : 100\$
- 14° Exploitation d'une ferme : 30\$
- 15° Construction, réparation, modification, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une installation septique 50\$
- 16° Mise en place d'un véhicule récréatif sur un terrain de villégiature : 100\$
- 17° Exploitation d'une scierie de service : 60\$
- 18° Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines : 50\$
- 19° Construction, installation ou modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement : 20\$
- 20° Conversion ou remplacement d'un type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage : 30 \$;
- 21° Mise en place d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine : 50 \$;
- 22° Construction ou aménagement d'un ponceau : 20\$
- 23° Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne domestique : 100\$
- 24° Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne commerciale :

- a) Éolienne commerciale : 1000 \$ par MW ou par fraction de MW, minimum de 2000 \$;
 - b) Poste de raccordement ou de transformation : 3 \$ par tranche de 1000 \$;
 - c) Voie d'accès : 100 \$.
- 25° Tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage et qui n'est pas spécifiquement énoncé(e) précédemment : 25 \$.
- 26° Démolition d'un bâtiment ancien construit avant 1940 (patrimonial), sur recommandation du comité de démolition et approbation par le conseil. : 150\$

SECTION IV TARIFICATION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

8.9 TARIFICATION

Dans le cas où un certificat d'occupation fait suite à l'obtention d'un permis de construction, son émission est comprise dans la tarification dudit permis. Dans les autres cas, le tarif est de 10 \$.

22. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement le 3 juin 2024

Adoption du premier projet de règlement le 3 juin 2024

Adoption du règlement le 2 juillet 2024

Entrée en vigueur le 4 juillet 2024


Hervé Simard (Jul 4, 2024 14:35 EDT)

Monsieur Hervé Simard

Maire



Madame Nancy Girard

Directrice générale et greffière-trésorière







Officiel_227-2024 permis_certificats -

Final Audit Report

2024-07-04

Created:	2024-07-04
By:	Nancy Girard (dg@munfb.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAIntLN25xMOO9MpNI2xqR_oSrwj1fQDQb

"Officiel_227-2024 permis_certificats -" History

-  Document created by Nancy Girard (dg@munfb.ca)
2024-07-04 - 1:53:11 PM GMT
-  Document emailed to maire@munfb.ca for signature
2024-07-04 - 1:53:46 PM GMT
-  Email viewed by maire@munfb.ca
2024-07-04 - 6:34:27 PM GMT
-  Signer maire@munfb.ca entered name at signing as Hervé Simard
2024-07-04 - 6:35:05 PM GMT
-  Document e-signed by Hervé Simard (maire@munfb.ca)
Signature Date: 2024-07-04 - 6:35:07 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-07-04 - 6:35:07 PM GMT